

Lorsqu'une dépense régulièrement imputée par les ordonnateurs secondaires a été mal classée dans les écritures du trésorier-payeur, celui-ci établit un certificat de faux classement dont il fait emploi de la manière qui vient d'être indiquée pour le certificat de réimputation.

Art. 11. Au vu des pièces justificatives mentionnées aux deux articles précédents, le trésorier-payeur constate dans sa comptabilité les augmentations ou les diminutions de dépenses qui lui sont demandées. Il en donne immédiatement avis à l'ordonnateur secondaire. Au moyen de ces opérations, les crédits sur lesquels les dépenses annulées avaient été originellement imputées redeviennent disponibles.

Ces opérations s'effectuent aux colonies tant sur la gestion expirée que sur la gestion courante.

Art. 12. Les ordonnateurs secondaires émettent, en ce qui concerne leur service, les ordres de recette et de reversement dont le recouvrement doit être opéré par le trésorier-payeur, et en tiennent enregistrement.

Ces fonctionnaires sont tenus de remettre dans les cinq premiers jours de chaque mois, au comptable chargé de l'encaissement, un bordereau détaillé des ordres de recette ou de reversement qu'ils ont émis dans le mois précédent.

Art. 13. Les livres de la comptabilité administrative des ordonnateurs secondaires des dépenses sont au nombre de quatre, indépendamment des carnets de détail et des livres et comptes auxiliaires qu'ils peuvent ouvrir selon les besoins de leurs services respectifs, savoir :

1° Un livre-journal des crédits délégués (modèle n° 34 du règlement du 14 janvier 1869) ;

2° Un livre d'enregistrement des droits des créanciers (modèle n° 35 du règlement du 14 janvier 1869) ;

3° Un livre-journal des mandats délivrés (modèle n° 36 du règlement du 14 janvier 1869) ;

4° Un livre de comptes par chapitre de dépense (modèle n° 37 du règlement du 14 janvier 1869).

Ces livres, qui sont tenus par exercice, sont destinés à recevoir l'enregistrement successif des crédits ouverts, des droits constatés sur les services faits, des mandats délivrés, ainsi que l'inscription, par chapitre seulement, des paiements effectués.

Art. 14. Le livre-journal des crédits délégués reçoit l'enregistrement sommaire et par chapitre du montant des ordonnances, dans l'ordre d'arrivée des lettres d'envoi portant avis de la délégation des crédits.

Il est également fait mention sur le livre-journal des crédits ou portions de crédits dont les ordonnateurs secondaires cessent d'avoir la faculté de disposer.

Art. 15. Le livre d'enregistrement des droits des créanciers contient l'indication sommaire, par chapitre, du montant des liquidations opérées pendant le mois, qu'elles soient ou non mandatées.

Il présente d'une manière distincte, en ce qui touche les dépenses du matériel, celles de ces dépenses qui sont payables dans la colonie et celles qui sont payables hors de la circonscription de l'ordonnateur secondaire, au moyen d'ordonnances ministérielles délivrées à Paris sur certificats comptables dressés dans la colonie.

Art. 16. Le livre-journal des mandats délivrés est consacré à l'enregistrement immédiat et successif, par ordre numérique, de tous les mandats individuels ou collectifs émis par l'ordonnateur secondaire.

Art. 17. Le livre des comptes ouverts par chapitre de dépense est destiné à rapprocher et à présenter sous un seul aspect, pour chaque chapitre de la nomenclature détaillée du budget, les crédits délégués, les mandats délivrés et les paiements effectués.